

Dans ce numéro :

- Mot de la directrice
- Les juridictions "Gacaca" ou un pis-aller à l'insoluble problématique de la répression du génocide au Rwanda
- Gacaca : La mise en branle d'une justice alternative au Rwanda
- Un processus de réconciliation au Rwanda ?
- Canada's Quest to Deport Leon Mugesera

Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et crimes de guerre – guide d'information publié par le CIRJ



19.99\$ + taxe,
disponible en français
et en anglais

- Pour information concernant la loi C-24
- Pour rejoindre le bureau d'assistance

(514) 847-8878
c24@cirj.org

MOT DE LA DIRECTRICE

CATHERINE DUHAMEL

catherine.duhamel@cirj.org

Huit ans se sont écoulés depuis le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994. Qu'advient-il du traitement au Rwanda et au Canada des dossiers découlant de ce génocide ? C'est à l'occasion de l'inauguration au mois de juin 2002 d'un processus de justice national et traditionnel nommé "Gacaca", par lequel les présumés auteurs seront jugés par leurs pairs, que le Centre international de ressources juridiques a préparé une édition spéciale du *Courrier Juridique*. Ce bulletin a pour objectif de mettre l'accent sur la façon dont le système judiciaire national rwandais traite des problématiques découlant du génocide : Reconstruction, Vérité, Justice, Réconciliation. Du même coup, nous examinerons comment le Canada soutient de façon juridique les efforts des rwandais dans leur quête de justice.

Pour préparer ce bulletin, nous avons obtenu la collaboration de juristes rwandais et canadiens et interviewé des représentants rwandais du gouvernement, d'organisation de femmes et de partis politiques.

LES JURIDICTIONS "GACACA" OU UN PIS-ALLER À L'INSOLUBLE PROBLÉMATIQUE DE LA RÉPRESSION DU GÉNOCIDE AU RWANDA

JEAN BOSCO IYAKAREMYE*

D'avril à juillet 1994, le Rwanda a été le théâtre d'horreurs sans précédent. Plus d'un million de personnes ont été atrocement massacrées et torturées, au cours d'un génocide perpétré dans l'indifférence du monde.

Quoique planifié et organisé par l'appareil étatique, la mise en œuvre de ce génocide a été rendu possible grâce à une participation de la population civile jamais observée ailleurs dans le monde. Dans les villes et sur les collines du Rwanda, ce sont souvent des voisins, des amis, voire des parents qui ont agressé des voisins, des amis et des parents. Les tueries n'ont épargné ni les vieillards, ni les enfants, ni les nourrissons, voire les fœtus. Quand les femmes étaient laissées en vie, elles avaient souvent subi des viols collectifs ou d'abominables mutilations sexuelles. Ces scènes d'horreur se sont répétées jour après jour, semaine après semaine sur chaque colline, sur tout le territoire du Rwanda, et cela pendant trois mois. De nombreux habitants furent témoins (actifs ou passifs) de ces atrocités, car, étant officiellement encouragés et même ordonnés, les massacres se faisaient du lever du jour au coucher du soleil. Conséquemment, plus de 100 000 personnes sont actuellement détenues dans les prisons rwandaises pour avoir présumément participé à ces horreurs. Historiquement, il s'agit sans doute de la plus haute proportion de détenus par rapport au nombre d'habitants (plus d'une personne sur 100).

La population du Rwanda compte 7 millions d'habitants dont 85% de Hutus, 14% de Tutsis et 1% de Twas (pygmées).

Chronologie du génocide de 1994 au Rwanda

1973: Tensions ethniques, coup d'État militaire, prise du pouvoir par Juvénal Habyarimana

1983: Réélection de Habyarimana à la présidence

1990 30 septembre: Le Front patriotique rwandais (FPR) attaque depuis l'Ouganda avec 2000 à 3000 hommes.

1991-1993: Combats entre le FPR et l'armée, soutenue par la France

1992: Formation d'un gouvernement de coalition

1993: Cessez-le-feu, signature d'un accord de paix à Arusha, retrait français, mise en place d'une force internationale la Mission des Nations unies pour le Rwanda (Minuar), comprenant 450 Casques bleus belges.

1994 6 avril: Attentat et décès du président Habyarimana et de son homologue du Burundi

1994 7 avril: Début du génocide des Tutsis et du massacre des

Au lendemain du génocide, le système judiciaire rwandais était complètement anéanti. Il restait très peu de magistrats, greffiers et membres du personnel judiciaire, la plupart étant exterminés ou en fuite. Des 800 magistrats, il en restait moins d'une centaine en exercice et de la centaine d'avocats, environ seulement une vingtaine étaient présents au pays après le génocide. Un certain nombre de tribunaux étaient détruits, des bureaux saccagés et des dossiers jonchaient le sol. Tout était à reconstruire et les obstacles étaient quasi insurmontables. Parmi les obstacles d'ordre institutionnel et légal, mentionnons la nomination de nouveaux magistrats ainsi que l'absence de dispositions législatives pour réprimer le crime de génocide.

La nomination des juges selon la Loi fondamentale rwandaise relève du Conseil Supérieur de la Magistrature qui n'était plus opérationnel, faute également de juges. Un Conseil Supérieur de la Magistrature intérimaire fut donc mis en place, et celui-ci nomma à son tour des juges. Dès que toutes les juridictions furent en mesure de fonctionner, il y eut élection d'un nouveau Conseil Supérieur de la Magistrature, en remplacement de celui nommé provisoirement.

Quant à l'absence de dispositions législatives pour réprimer le crime de génocide, une loi a dû être rédigée et adoptée en 1996. Il s'agit de la *Loi du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité*.

En raison de ces difficultés, ce n'est qu'à la toute fin de l'année 1996 que les premiers procès en rapport avec le génocide ont pu débiter. Cependant, il s'est avéré que les 12 juridictions mises en place par la loi en question ne pourraient régler le nombre effarant de dossiers à traiter et ce, même si cette loi permet aux prévenus d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en échange d'une réduction de la peine. La moyenne annuelle de dossiers jugés se situant autour d'un millier, un calcul rapide permet de fixer à plus d'un siècle la période pendant laquelle il y aurait des procès à ce rythme.

Tous les *scenarii* imaginés pour tenter de résoudre cette équation s'étant révélés inopérants, il a fallu faire un choix à première vue déraisonnable mais qui paraît le seul possible, si l'on ne veut pas tomber dans la facilité de déclarer une amnistie pour un crime aussi odieux. La seule alternative a donc été l'institution des juridictions populaires *Gacaca*. Qu'en est-il de ces juridictions ?

LES JURIDICTIONS GACACA

La Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 créant les "juridictions *Gacaca*" (littéralement justice du gazon) a été adoptée le 12 octobre 2000. Cette loi s'inspire d'un mode traditionnel de règlement des différends utilisé autrefois au Rwanda. Selon ce système de justice populaire, des litiges entre les habitants d'une même colline étaient réglés par un conseil de "sages" (essentiellement les hommes les plus âgés de la colline réputés pour leur intégrité) qui tentait de concilier les parties et qui proposait de régler le litige à l'amiable. *Gacaca* d'alors ne condamnait pas mais essayait d'arriver à un consensus dans le règlement du litige. Notons qu'il s'agissait toujours de

différends mineurs, en général de nature familiale ou en rapport avec le voisinage (discussion portant sur un lopin de terre entre voisins, bétail ayant brouté dans les plantations du voisin, ...).

Concrètement, par cette nouvelle loi, les habitants de chacune des 9 500 cellules (la cellule est la plus petite entité administrative) ont été appelés à élire, en assemblée générale, 24 juges *Gacaca* sous la triple condition de faire preuve d'intégrité, de ne pas occuper de responsabilité dans l'administration de l'État central ou local et de ne pas avoir été formé dans des écoles de droit. Ces juges *ad hoc* (qui sont des deux sexes et de tous âges pourvu qu'ils soient majeurs) devront instruire des procès contre les auteurs présumés de crimes en rapport avec le génocide. Ce sont donc plus de 250 000 personnes qui ont été formées pendant quelque temps pour ce travail combien délicat mais important et qui vont exercer comme juges, pour la circonstance. Le coup d'envoi pour le démarrage des 11 000 juridictions *Gacaca* du pays a été lancé le 18 juin 2002.

La loi prévoit un double degré de juridiction pour les tribunaux *Gacaca*, sauf pour les personnes de la 4^e catégorie et celles qui auront fait un aveu (pour plus de détails, se reporter au tableau relatif à l'organisation et la compétence des juridictions *Gacaca*). Les juridictions *Gacaca* ne connaîtront pas les crimes commis par des personnes relevant de la première catégorie, soit celles que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité. Figurent également dans la première catégorie des personnes qui ont agi en position d'autorité au niveau civil, militaire ou religieux pendant le génocide; celles qui ont commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles, ainsi que le meurtrier de grand renom qui s'est distingué par le zèle ou la méchanceté dans ses actes criminels. Ces personnes de la première catégorie resteront justiciables des juridictions criminelles ordinaires.

CONCLUSION

Avec la mise en place des juridictions *Gacaca*, le législateur rwandais fait un pari énorme. Il exige que la population rwandaise se mobilise pour sortir de la crise du génocide et pour punir les responsables de ces atrocités. À la participation populaire au génocide, l'État rwandais répond en demandant la participation populaire au châtiement des auteurs de ces crimes.

En plus des dépenses exorbitantes pour couvrir les besoins essentiels d'un nombre aussi effarant de détenus, l'État rwandais essuie également des critiques de toute part pour son incapacité à régler cette situation. Le système *Gacaca* aura donc pour but de remédier à cette situation, car il est estimé que toutes les affaires de la compétence des juges *Gacaca* auront été jugées d'ici cinq ans.

Étant donné que les personnes condamnées par les juridictions *Gacaca* auront le choix de purger la moitié de leur peine dans la communauté en exécutant des travaux d'intérêt général, l'on pourrait affirmer sans ambages que les prisons du pays seront bientôt largement dégoûtées.

Hutus de l'opposition.
Assassinat du Premier ministre Agathe Uwilingyimana et de 10 Casques bleus belges.

1994 21 avril :
Départ d'une partie des troupes de l'ONU.

1994 23 juin :
Intervention militaire française Turquoise, création d'une « zone militaire sûre » dans le sud-ouest du pays. Exode de réfugiés hutus vers la Tanzanie et le Zaïre.

1994 4 juillet :
Entrée du FPR dans la capitale, Kigali.

1994 10 juillet :
Proclamation du gouvernement de coalition.

1996 9 août :
Adoption par l'Assemblée nationale de la Loi sur les crimes de génocide.

Bilan du génocide et des massacres: de 1 à 1,5 millions, en majorité des Tutsis.

Gouvernement rwandais et Convention sur le Génocide

En ratifiant la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Rwanda avait fait une réserve à l'article 9 concernant la juridiction de la Cour Internationale de Justice (CIJ) quant aux différends relatifs à la responsabilité d'un État

en matière de génocide. Il avait également dans la pratique fait fi de l'article 5 de la Convention, qui oblige les États parties à ladite Convention de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, notamment en prévoyant des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3 de la Convention. Cet obstacle fut également surmonté. Le Parlement leva les réserves émises par rapport à la Convention sur le génocide et vota une loi réprimant ce crime.

Génocide et tribunaux communs

Selon des statistiques du gouvernement rwandais :

- 125 000 personnes accusées de génocide sont détenues dans les prisons du Rwanda
- 40 000 d'entre elles seraient disposées à passer aux aveux devant les juridictions Gacaca
- Environ 6 000 personnes ont été jugées par les Chambres spécialisées du Rwanda
- Environ 20 % (soit environ 1 200) auraient été condamnées à mort
- 22 exécutions publiques ont eu lieu au mois d'avril 1998

Environ 95 % des détenus seront traduits devant des juridictions *Gacaca* et le reste des suspects, soit ceux constituant la première catégorie, seront jugés par les tribunaux ordinaires. Le jugement de ces derniers ne devrait pas dépasser un délai de cinq ans, si la moyenne annuelle actuelle est maintenue. Il serait donc à penser qu'avec ce nouveau système, les 100 000 détenus pourraient avoir connu leur sort d'ici cinq ans. Il était réellement impératif de trouver une solution qui accélère le jugement de ces affaires, quand l'on constate qu'une moyenne d'environ 25% de prévenus sont acquittés chaque année depuis cinq ans par les Chambres spécialisées.

En dépit de cette détermination, des écueils se dressent partout. Les procès seront-ils justes et équitables, alors que les juges auront à trancher des affaires qui leur sont connues d'avance ? Les juges seront-ils impartiaux surtout dans un contexte où ils devront agir bénévolement pour rendre justice, alors que la plupart sont dans une pauvreté criante ? Comment espérer que les juges *Gacaca* de la Cellule pourront réussir le classement des prévenus en catégories, considérant que ceux-ci ne sont pas familiers avec l'instruction des dossiers ? Les témoins viendront-ils expliquer ce qui s'est vraiment passé alors qu'eux-mêmes ont peut-être apporté un soutien aux auteurs de tous ces crimes ? Comment s'assurer que les intérêts des victimes survivantes soient pris en compte alors qu'ils ne sont qu'une poignée d'individus ? Les obstacles logistiques et financiers à la mise en place d'une dizaine de milliers de nouvelles juridictions seront-ils surmontés ?

Nombreux sont ceux qui affirment que la participation en masse de la population dans le génocide de 1994 a été encouragée par l'impunité institutionnalisée dès les premières heures de l'indépendance du pays. Le public rwandais (en particulier les victimes rescapées du génocide) n'aura-t-il pas le sentiment que le pouvoir actuel n'a pas, lui non plus, rompu avec cette tradition d'impunité, puisque la grille des peines prévues par la nouvelle loi pour ce crime abominable est de loin favorable par rapport à celles prévues par le Code pénal de droit commun en vigueur au Rwanda !

Autant de questions qui restent sans réponse. Mais existe-t-il d'autres alternatives ? À mon avis, il n'y en a pas et les juridictions *Gacaca* représentent le moindre mal. Espérons que l'avenir apportera à cette gigantesque entreprise des réalités plus optimistes, car ce pays ne mérite pas de connaître d'autres ratés.

(tableau page suivante)

Organisation et compétence des juridictions "Gacaca" au Rwanda

La *Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca* établit quatre catégories pour les suspects du crime de génocide, selon la gravité des crimes commis.

Catégorie 1

Personnes dont les actes criminels ou la participation à des actes criminels les classent parmi les planificateurs, organisateurs, instigateurs, superviseurs et dirigeants du Génocide. Il s'agit surtout de personnes qui occupaient un poste de responsabilité au niveau de l'administration politique et administrative à l'époque du génocide, des responsables du parti ou des milices à différents échelons, ainsi que des responsables militaires ou religieux. Cette catégorie comprend aussi des criminels de grand renom, c'est-à-dire ceux dont leurs actes de cruauté les ont rendus célèbres ainsi que ceux qui sont reprochés d'avoir commis des actes de torture et de violence sexuelle.

Catégorie 2

Personnes dont les actes criminels ou la participation à des actes criminels les rendent suspects de perpétration, conspiration ou participation à un homicide volontaire ou à des voies de fait graves causant la mort.

Catégorie 3

Personnes dont les actes criminels ou la participation à des actes criminels les rendent suspects de voie de faits graves contre la personne, mais n'ayant pas entraîné la mort.

Catégorie 4

Personnes suspectées d'avoir commis des crimes contre la propriété. Ceux-ci ne risquent pas la peine d'emprisonnement. Ils seront simplement obligés de faire des restitutions ou des réparations matérielles ou financières.

Étapes de la Gacaca

1ère réunion 19 juin 2002 : Détermination du jour de la semaine où les assemblées générales auront lieu.

2^e réunion :
Identification des témoins.

3^e et 4^e réunion :
Recensement des victimes résidentes de la cellule et qui ont été tuées entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

5^e réunion : Constitution des fiches des victimes, incluant sa résidence, ses liens de parenté ainsi que les dommages moraux et/ou matériels subi.

Les assemblées Gacaca ont été temporairement suspendues à la fin du mois de juillet 2002 ce qui a permis au gouvernement de faire le point quant aux étapes achevées et aux problèmes rencontrés et de préparer les prochaines étapes au cours desquelles les assemblées générales établiront les listes et les fiches individuelles des accusés.

6^e réunion : Constitution des listes des accusés puis lors des prochaines assemblées, les fiches des accusés, incluant le lieu de résidence ainsi que les charges qui pèsent contre eux.

Durée du processus

Selon les estimations du Gouvernement rwandais, le traitement des dossiers découlant du génocide par l'entremise de la Gacaca pourrait s'effectuer sur 5 ans, tandis que si les tribunaux communs entendaient tous les dossiers, plus de 200 ans seraient nécessaires.

Accusation à l'encontre d'un « Intègre » (juge)

Le 19 juin à Cyimbogo, dans le district de Nyange, une accusation d'agression sexuelle a été portée à l'encontre d'un Intègre, membre de la Gacaca. En effet, Martin Hitimana est accusé d'avoir séquestré et plusieurs fois violé une fillette durant le génocide. Le parquet a ouvert une enquête sur le cas de Martin Hitimana et celui-ci a été arrêté. Aujourd'hui, il a été remplacé par un Intègre qui était sur une liste d'attente. Lorsqu'un Intègre est accusé d'avoir commis une infraction durant le génocide, celui-ci doit démissionner sans quoi, les autres juges le suspendent. Jusqu'à présent, ce sont 72 juges Gacaca qui ont démissionné suite à des accusations de génocide.

L'organisation des tribunaux Gacaca ressemblera à la structure gouvernementale du Rwanda et fonctionnera selon la hiérarchie suivante :

Fonctions de l'Assemblée générale à chaque niveau:

Cellule : *Il existe 9500 cellules au Rwanda*

- Compiler des informations sur les accusés et les victimes
- Élire des juges qui vont les représenter au niveau supérieur
- Parmi 50 « intègres », 19 jugent les accusés qui font partie de la quatrième catégorie

Secteur : *Il existe 1550 secteurs au Rwanda*

- Élire des juges qui vont les représenter au niveau supérieur
- Parmi 50 « intègres », 19 jugent les accusés qui font partie de la troisième catégorie

District : *Il existe 109 districts au Rwanda*

- Élire des juges qui vont les représenter au niveau supérieur
- Parmi 50 « intègres », 19 jugent les accusés qui font partie de la deuxième catégorie et examinent les appels des décisions des Gacaca de Secteur

Province : *Il existe 12 provinces au Rwanda*

- Parmi 50 « intègres », 19 font partie de la juridiction d'appel des décisions des Gacaca de District.

* *L'auteur de cet article est un avocat et ancien juge rwandais. Survivant du génocide, il vit au Canada depuis quatre ans. Il a participé à la rédaction du guide publié par le Centre international de ressources juridiques intitulé « Loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ». Il est détenteur d'une maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal dont le mémoire traitait de « La faillite de l'ONU devant le génocide contre les Tutsi du Rwanda : des causes de l'échec et des leçons à en tirer ». Il est présentement doctorant en droit inscrit à l'Université Laval à Québec et son sujet de thèse est "La prévention du génocide : comment relever le défi".*

GACACA : LA MISE EN BRANLE D'UNE JUSTICE ALTERNATIVE AU RWANDA

MARTIN IMBLEAU*

Le Rwanda tente depuis 1994 de mettre en branle un processus judiciaire visant à solutionner l'immense contentieux lié au génocide. Le projet de 1996 octroyant aux tribunaux le soin de solutionner cette question suite à la mise en place d'un processus de divulgation volontaire n'a de toute évidence pas connu le succès espéré, seulement quelques milliers de dossiers sur plus de 100 000 ayant été finalisés. C'est dans cette perspective qu'une nouvelle forme d'un ancien forum rwandais de règlements des différends fut pensée et mise en place. La *Gacaca* se veut une forme de justice déléguée aux citoyens des collines et dans laquelle les accusés sont jugés par leurs pairs élus par la population locale.

Alors que nous pouvons certes nous poser nombre de questions sur le fonctionnement des juridictions Gacaca et tenter de comparer ces dernières avec la justice classique et les garanties procédurales que celle-ci offre ou doit offrir habituellement, nous nous devons de nous réjouir de l'engagement du gouvernement rwandais pris devant la communauté internationale de lutter contre l'impunité, culture pourtant si présente et si facile à adopter. L'analyse de la situation entourant les juridictions Gacaca par l'entremise d'une loupe utilisant les instruments internationaux de droits de la personne est stérile puisqu'il faut l'admettre, les juridictions Gacaca ne respectent en rien les garanties édictées à ces documents pourtant ratifiés par le Rwanda. C'est plutôt d'un idéalisme pragmatique dont il est question ici. Plus de 100 000 détenus croupissent en prison et la justice classique n'a tout simplement aucune chance de résoudre le contentieux du génocide dans un laps de temps acceptable ou même avant que tous les prisonniers ne meurent dans les prisons rwandaises.

Condamner le gouvernement rwandais pour cette tentative ? Pourtant, les détenus sont des personnes accusées ou soupçonnées d'avoir participé au génocide de 1994 et sont conséquemment des supposés-opposants au régime. Si l'intérêt du gouvernement n'était que personnel, l'avantage serait probablement de laisser croupir ces gens dans des conditions exécrables. L'exercice populaire qu'est *Gacaca* fera, pour une des première fois dans l'histoire du pays, participer l'ensemble de la population, elle qui est habituée à suivre les directives des gouvernements locaux et supérieurs. Le nombre de juges dans chaque juridiction *Gacaca* (19 juges à toutes les étapes), combiné à l'ouverture des procès où l'ensemble de la population locale sera à la fois témoin et participante, devrait, nous l'espérons, favoriser la transparence dans le processus décisionnel quant au sort des prisonniers.

Néanmoins, certaines craintes sont présentes et certaines d'entre elles se sont manifestées lors de la dernière mission d'Amnistie Internationale où les représentants ont assisté à plusieurs procès qualifiés de pré-*Gacaca* (c'est-à-dire de procès visant la constitution de dossiers de prévenus, procédure beaucoup plus dommageable pour l'accusé que *Gacaca* elle-même). Le rôle des femmes, tant dans les juridictions que comme accusées ou témoins demeure un sujet sur lequel les observateurs devraient se concentrer. La participation de ce groupe sera cruciale si l'on veut

Évaluation des dossiers des détenus

Le 27 septembre 2002 avait lieu la première séance de « présentation de prisonniers » appelée « Justice et réconciliation » où, sous l'égide du Ministère de la Justice du Rwanda, accusés et victimes du Génocide se rencontrent, ce qui permet une évaluation des dossiers des prisonniers. Résultat : 64 détenus ont été relâchés ou remis en liberté sous conditions lors des séances du 27 et 29 septembre, 12 et 17 octobre 2002.

Aveux des détenus

Des détenus, adventistes du septième jour, ayant passé aux aveux exhortent d'autres détenus à faire de même. Résultat : À la prison centrale de Butare, le taux d'aveux est passé de 2 à 50% et 400 personnes du cachot de Nyakizu ont avoué. Les détenus qui passent aux aveux ont une peine allégée.

Aspects financiers

Selon l'estimation du gouvernement, les dépenses nécessaires aux deux premières années d'opération de la Gacaca seront de 200 millions de dollars US puis de 20 millions par année une fois le processus mis en place. L'entretien des

détenus représente 4% du budget national.

Contribution canadienne à la justice post-génocide

Recours contre l'ONU 1996

Le 14 août 1996, une requête en dédommagement a été déposée à l'ONU par William A. Schabas, procureur de la partie demanderesse, au nom d'une trentaine de victimes du Génocide. Celles-ci alléguent que l'ONU ainsi que la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et ces dirigeants, avaient une obligation de prévenir le génocide, et de venir en aide et au secours de ceux qui étaient victimes de génocide et dont les vies étaient en péril. Cette requête a été déposée devant la Commission des réclamations, conformément à l'article 48 et 50 de l'*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République rwandaise sur le statut de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda*. Il semblerait qu'il n'y ait eu aucune suite à cette requête.

Rédaction de la Loi sur le Génocide 1996

Professeur William Schabas, alors doyen de la Faculté des sciences

mener à bien le projet. Les femmes sont largement majoritaires dans les collines au Rwanda. Les époux sont soit décédés lors du génocide de 1994, soit accusés et emprisonnés pour y avoir participé. Les femmes constituent le principal groupe de témoins aptes à intervenir devant les juridictions. Elles sont aujourd'hui victimes, témoins, rescapées, chefs de famille, pourvoyeuses des hommes en prison et potentiellement, maintenant, juges. Cette sélection des juges doit prendre cette nouvelle réalité en considération et mettre de côté le rôle traditionnel de la femme rwandaise. Les hommes voudront-ils octroyer aux femmes ce rôle ? La sécurité des femmes témoins appelées à intervenir devant les juridictions devra également être assurée pour éviter les mesures de représailles. La procédure devra quant à elle être suffisamment souple pour permettre une participation efficace des femmes, notamment dans les cas de crimes à caractère sexuel. L'absence de juge féminin et le refus par un panel de juge masculin d'ordonner le huis clos dans certains cas nuiraient à la qualité des témoignages et à la justice en général.

La formation des juges, l'organisation physique des procès, les droits d'appel devant les juridictions *Gacaca* supérieures, les critères quant à l'imposition des peines et la sécurité suite au retour des personnes acquittées sur les collines sont tout autant de thèmes qui devront être examinés avec soin lors des procès.

Pour les autorités rwandaises, *Gacaca* se veut une justice alternative mais également une amorce de processus de réconciliation nationale. Nombreux sont ceux qui comparent ce processus aux commissions vérité et réconciliation où l'objectif principal, suite à des violations massives des droits de la personne commises par l'état ou ses représentants, est principalement l'établissement d'une vérité commune et sa diffusion. *Gacaca* n'est pas un processus de réconciliation nationale, du moins lorsque pris isolément. Dans ce cas-ci, la responsabilité du génocide est connue des citoyens des collines et ceux-ci connaissent généralement les rôles qu'ont joué leurs voisins. *Gacaca*, par sa caractéristique de tribunal régional n'a pas les atouts pour mener à l'établissement d'une vérité que l'on voudrait commune. La reconnaissance de la responsabilité ou encore son établissement par des tiers juges est davantage au cœur du processus. Il est ici question d'un projet de société; assurer une forme de justice qui cette fois proviendra des personnes qui ont tout intérêt à ce que le processus fonctionne, de déléguer aux premiers concernés cette tâche dans une culture accoutumée à suivre davantage les normes et règles étatiques imposées qu'à se concerter et décider collectivement. Les autorités gouvernementales, le ministère de la justice, le Parquet et les forces de sécurité devront toutefois s'abstenir d'intervenir de près ou de loin dans le déroulement des juridictions comme cela fut le cas dans les procès suivis et étudiés en 2001. Ce dernier point est sans doute la préoccupation centrale.

* *Martin Imbleau, avocat québécois, a participé à de nombreux projets concernant le droit rwandais. Il a effectué quelques missions au Rwanda, notamment pour Amnistie Internationale et a publié, en collaboration avec le professeur William A. Schabas, deux ouvrages sur le droit rwandais. Me Imbleau a également récemment publié, en collaboration avec le Centre Canadien International Lester B. Pearson pour la formation en maintien de la paix, Le Code International des droits de la personne/International Human Rights Code. Diplômé de l'Université du Québec à Montréal, il a complété une maîtrise à l'Université de Montréal portant sur "Les aspects juridiques internationaux du négationnisme de l'Holocauste" pour laquelle il s'est vu décerné la bourse d'excellence Pierre Elliott Trudeau.*

UN PROCESSUS DE RÉCONCILIATION AU RWANDA ?

JULIETTE LUCAS*

Le 19 juin 2002, la Gacaca a débuté au Rwanda, selon l'objectif gouvernemental d'une certaine réconciliation entre les citoyens. Aujourd'hui, il n'y a que 73 cellules parmi les 9011 dans les onze provinces du Rwanda, qui ont été choisies afin d'accueillir les projets pilotes. En effet, le démarrage officiel des 11 000 juridictions n'est prévu que pour 2003. La Gacaca comprendra alors 10 662 tribunaux qui mobiliseront environ 254 152 juges bénévoles pour 125 000 accusés. Autrefois, les Gacaca (terme qui signifie gazon en Kinyanranda) étaient des tribunaux traditionnels ayant pour fonction de juger des causes minimales concernant un vol ou une mésentente entre voisins. Aujourd'hui, la Gacaca ira jusqu'à juger certains meurtriers dit de la « deuxième catégorie » car ceux-ci n'ont ni planifié ou mis en œuvre des plans de destruction massive. Parallèlement, les tribunaux communs jugeront 2133 personnes appelées les meurtriers de la « première catégorie », soient ceux qui ont planifié, organisé, supervisé le génocide. Cette division de juridiction soulève un débat particulier en ce qui concerne la résolution des problématiques découlant du génocide. Afin de mieux comprendre les attentes des rwandais face à la Gacaca, le CIRJ a recueilli les propos de représentants rwandais ainsi que ceux d'un avocat québécois vivant au Rwanda.

Consolée Mukanyiligira, coordonnatrice de l'Association des veuves du génocide d'avril 1994 (AVEGA), appuie la Gacaca. Elle croit que celle-ci puise ses fondements d'un objectif gouvernemental, selon lequel les rwandais doivent apprendre à résoudre leurs problèmes entre eux : « *si tu te bats avec ton frère tu veux régler ça avec lui* ». Toutefois, elle admet que la Gacaca possède certaines lacunes. En effet, pour assurer une plus grande efficacité de la Gacaca, les instances administratives devront augmenter le niveau de sensibilisation de la population, la protection des victimes et assurer une plus grande intégrité chez les Inyangamugayo (terme qui signifie « intègre » en Kinyanranda). De plus, madame Mukanyiligira ajoute que les rwandais doivent être prêts à dire la vérité, à reconstruire le pays et à la réconciliation. Pour y arriver, AVEGA enseigne aux femmes à ne pas se taire : « *Il faut dire la vérité, rien que la vérité même si les populations ne sont pas totalement prêtes à entendre celle-ci* ». Selon madame Mukanyiligira, ces problèmes seront faciles à corriger et le bilan de la pré-Gacaca est positif. Toutefois, AVEGA souhaite que le processus soit plus rapide car la lenteur des procès ne peut établir une réhabilitation optimale des victimes. En effet, beaucoup de femmes décèdent du sida contracté durant le génocide, ce qui diminue considérablement le nombre de témoignages.

La Commission pour l'Unité Nationale et la Réconciliation a pour objectif de promouvoir la réconciliation et de réparer le tissu social de la population rwandaise. Ainsi, celle-ci possède trois rôles fondamentaux : assurer un impact positif de la Gacaca auprès de la population, préparer les victimes à dire la vérité et assister les rwandais, face à leurs droits et attentes envers la Gacaca. Ces objectifs semblent rejoindre ceux de madame Mukanyiligira, d'AVEGA, qui suggère de faire plus de sensibilisation afin de préparer la population à la confrontation avec les accusés. Donc, le rôle de la Commission pour l'Unité Nationale et la Réconciliation au Rwanda en est un d'éducation et de sensibili-

juridiques de l'Université du Québec à Montréal, a conseillé le gouvernement rwandais et participé à la rédaction de la *Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité*.

Droits des femmes et Gacaca

Une organisation paragonnementale canadienne, Droits et Démocratie, préside le fonds *Urgent Action Funds*. Ce fonds a pour but de fournir une aide financière aux femmes dans des situations critiques qui demandent une intervention immédiate et stratégique. L'équipe d'*Urgent Action Funds* située à Nairobi travaille présentement sur un projet qui permettra la surveillance des droits des femmes et des fillettes durant la Gacaca.

Des canadiens au TPIR

Parmi les 66 avocats appelés à défendre des rwandais accusés de génocide, 20 sont des avocats du Québec. Un moratoire a été temporairement adopté à l'encontre des avocats canadiens par souci, selon le TPIR, d'équilibre géographique et d'une meilleure représentation des principaux systèmes juridiques internationaux. D'autres canadi-

ens ont également contribué à la mise en œuvre du mandat du TPIR, notamment Louise Arbour qui a été Procureure générale du TPIR et du TPIY, aujourd'hui juge à la Cour Suprême du Canada. Présentement, le bureau du procureur à Kigali et à Arusha ainsi que l'unité de protection des témoins comptent également parmi leurs juristes des canadiens. De plus, de nombreux enquêteurs, anciens membres de la Gendarmerie Royale du Canada, sont de nationalité canadienne.

Sites Internet suggérés :

<http://www.endgenocide.org>

<http://allafrica.com>

<http://www.internews.org>

<http://www.rwanda1.com/government>

<http://rwanda.free.fr/liens1.htm>

<http://www.hirondelle.org>

<http://www.hrw.org>

<http://www.penalreform.org>

<http://www.diplomatiejuridicaire.com>

sation plutôt que de collecte de données telle qu'une Commission de Vérité et de Justice conventionnelle.

Maître Benoît Joannette, avocat québécois, vit au Rwanda depuis 1997. Il a occupé les fonctions d'« Officier de protection » pour le compte du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avant de devenir le Chef de mission d'une organisation non-gouvernementale belge, Le Réseau des citoyens pour la justice et la démocratie, très active dans la préparation de la Gacaca. Selon Maître Joannette, « *La Gacaca est porteuse de beaucoup d'espoir. Elle constitue une chance très grande pour le peuple rwandais de régler leurs dossiers et d'obtenir un niveau supérieur de consensus social, que l'on ne pourrait atteindre par le biais des tribunaux communs. On déborde d'un cadre juridique pour rejoindre cet aspect social* ». Face aux critiques opposées à la Gacaca, Maître Joannette croit qu'il ne faut pas idéaliser le système de justice présent au Rwanda. Il faut plutôt lui donner une signification particulière : la Gacaca est un système hors des normes internationales. De plus, il est trop tôt pour évaluer son impact et poser une critique à cet égard. Si la Gacaca présente un grand espoir, elle soulève aussi un certain défi. Tout d'abord, la Gacaca doit laisser plus de place à la population pour que celle-ci puisse s'exprimer librement en y apportant ses nuances et éviter les tendances polarisatrices qui favoriseraient un certains groupe de personnes. Ensuite, « *La Gacaca est tributaire de ce que l'on voudra bien lui donner* », commentaire qui confirme les remarques posées par madame Mukanyiligira et madame Ndangiza. Afin que la Gacaca puisse atteindre ses objectifs de paix et de réconciliation, les rwandais devront être prêts à partager ce qu'ils ont vécu. Traditionnellement, il n'est pas aisé pour un rwandais de discuter à haute voix de ses problèmes.

Selon Emmanuel Nyemera, vice-président du parti Rassemblement pour le Retour des Réfugiés et la Démocratie au Rwanda (RDR) à majorité hutu ayant son siège social à Montréal, les Gacaca « (...) *n'ont rien de traditionnel et constituent plutôt une parodie de justice* ». Selon lui, l'établissement de ces tribunaux constituent une violation flagrante du droit international, en ce qui concerne les *Principes de base des Nations Unies sur l'indépendance du système judiciaire* (articles 2, 5 et 10), la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (articles 10 et 11) et la *Convention internationale sur les libertés civiles et politiques* (article 14). Afin d'illustrer ces propos, le RDR mentionne entre autres, l'impartialité des Inyangamugayo qui auraient reçu une formation trop brève et seront appelés à juger des membres de leur famille. Selon Monsieur Nyemera, la Gacaca n'est pas la solution optimale car celle-ci est le fruit d'un processus de réconciliation politique, hâtivement conçu par le gouvernement, sous la pression internationale. Il serait préférable pour les 125 000 prisonniers détenus depuis sept ans sans dossier d'être relâchés et de permettre à ceux ayant un dossier incomplet de recouvrer leur liberté mais, sous certaines conditions.

Ces propos semblent trouver un écho imparfait chez ceux de Jeff Nsengimana, vice-président du parti de l'Alliance Rwandaise pour la Renaissance de la Nation-Congrès du peuple (AMAHORO qui signifie paix en Kinyanrwannda, parti à majorité tutsi). Pour lui, la Gacaca est « (...) *inadéquate et incapable*

d'accomplir la tâche qui lui a été désignée. (...) la Gacaca est un système défectueux, elle ne pourra atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, à savoir; rendre justice aux victimes du Génocide (...)». Ainsi, le parti AMAHORO préconise «*Une justice restaurative qui, non seulement punit ceux qui sont coupables du génocide et des massacres, mais aussi conduit à la réconciliation. Il faut laisser le travail aux instances judiciaires compétentes.*» Toutefois, la Gacaca n'est pas un système totalement dénué d'utilité. La collecte des informations et l'identification des témoins permet à la population de donner son point de vue sur le processus et de s'impliquer dans la préparation des dossiers. «*Si le gouvernement de Kigali avait utilisé ce genre de système il y a 2 ou 3 ans, tous les prisonniers auraient des dossiers; ceux qui sont innocents seraient déjà relâchés et ceux qui sont en liberté mais qui ont participé au génocide, seraient incarcérés.*» Contrairement à monsieur Nyemera, Jeff Nsengimana est incapable de suggérer une meilleure alternative à la Gacaca. Il reconnaît les efforts fournis par Kigali et la difficulté de la tâche. Pourtant, il prévoit qu'un des résultats de la Gacaca sera l'escalade des tensions ethniques déjà présentes : l'effet inverse de l'objectif que s'est donné le gouvernement rwandais.

D'après les informations recueillies lors des entrevues, la Gacaca représenterait une solution controversée pour les représentants de partis politiques mais un moindre mal pour les défenseurs des droits de l'homme. D'autre part, un consensus ressort quant à la pré-Gacaca, il y a place pour améliorer l'intégrité des juges et l'accessibilité de la Gacaca à la population. Le début des procès de Gacaca est prévu pour le début de l'année 2003 et c'est lorsque la Gacaca sera appliquée que nous serons en mesure d'évaluer plus concrètement ses impacts sur la population rwandaise et les problématiques découlant du génocide, ce qui fera l'objet d'un autre article du Courrier Juridique.

** Juliette Lucas est assistante à la rédaction du Courrier Juridique et chercheuse en droit au Centre international de ressources juridiques. Membre actif au niveau scolaire d'Amnistie Internationale depuis 1994, elle est étudiante en droit à l'Université de Montréal.*

CANADA'S QUEST TO DEPORT LEON MUGESERA

LORI IBRUS *

COLLABORATION : LISA EVANS AND CATHERINE DUHAMEL

The Canadian Federal Court of Appeal will be hearing the case of the Minister of Citizenship and Immigration vs. Leon Mugesera et al. What makes this case so important is that this is the first time the Canadian government has actively pursued a Rwandan for his involvement in the events leading up to the 1994 genocide.

Mugesera obtained permanent resident status in Canada in August 1993, almost a full year before the official genocide occurred. However, between December 1992 and February 1993, there were massacres in the Gisenyi prefecture that targeted Tutsis and opponents of the Rwandan National Revolutionary Development Movement (NRDM). The Rwandan Council of Ministers (the Council), an administrative inquiry commission into the massacres, concluded that Mugesera was one of those responsible for the slaughters because of a

Prochain numéro :

- Enquêtes de l'ONU au Timor oriental
- Procès d'anciens militaires en Haïti
- Plainte déposée à l'ONU au nom d'un collectif juridique international concernant le défunt Thomas Sankara, ancien président du Burkina Faso
- Cas de torture devant la Cour inter-américaine des droits de l'homme

296, St-Paul Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2Y 2A3
Canada
Téléphone: (514) 847-8878
Télec. : (514) 847-1121
E-Mail: cirj@cirj.org

Pour plus d'informa-
tion concernant nos
activités et projets,
visitez notre site
Internet :
<http://www.cirj.org>

Équipe de rédaction :

Catherine Duhamel
Sonia Heyeur
Juliette Lucas
Tim Morson

Abonnement quatre parutions

Le Courrier juridique :
20.00\$ version électro-
nique
30.00\$ version
imprimée

Pour nous écrire ou si vous désirez un abonnement :

courrier@cirj.org

speech he delivered in November 1992 inciting the massacres. The Council characterized the speech as being “no more nor less” than an invitation to drive out Tutsis and NRDM opponents.

In April of 1996, the Rwandan Minister of Justice formally requested that Canada extradite Mugesera. Canada refused that request. However, deportation proceedings were initiated against Mugesera. An adjudicator for the Immigration and Refugee Board (IRB) concluded on the balance of probabilities that Mugesera’s speech was a direct and public incitement to genocide, that Mugesera had committed crimes against humanity and that he had misrepresented material facts in his application for admission into Canada. As a result, a deportation order was issued ordering Mugesera’s removal on July 11, 1996. The IRB Appeal Division dismissed Mugesera’s appeal.

The Federal Court then granted Mugesera a judicial review on the IRB appeal decision. The court concluded that an appeal should be granted in part and sent the case to the Canadian Federal Court of Appeal for a decision (for more information see *Mugesera v. Canada* [2001] 4 F.C. 421). The most important question that the Federal Court of Appeal will consider is whether or not there was a direct link between the speeches and the genocide (incitement to genocide) and whether or not Mugesera committed crimes against humanity.

Page-Rwanda, an association of Rwandan survivors and the newly created Canadian Centre for International Justice, a regroupment of Canadian non-governmental organizations offering legal assistance to victims of international crimes including, the International Legal Resources Centre as a member, have applied to the Federal Court of appeal to be granted an intervener status in this case. The main argument advanced is that Mugesera committed the crime against humanity of persecution, and that this crime can be committed by incitement alone without any resulting murders. Therefore, according to the CCIJ it is not necessary to show a link between the speeches and the resulting genocide, only to show that the speeches themselves occurred. In other words, the fact that Mugesera gave a speech inciting the Hutus to take action against the Tutsis and the NRDM is sufficient to prove, without any direct link to any of the murders, that he committed a crime against humanity and that therefore he should be deported.

If the Court rules against deportation, the question still remains if Mugesera can or will be prosecuted under Canada’s Crimes Against Humanity and War Crimes Act (C-24).

** Lori Ibrus has worked at the International Legal Resources Centre (ILRC) on various projects involving the ICTR and ICTY. She is currently implementing an information workshop for the ILRC on the Crimes Against Humanity and War Crimes Act (C-24). Her previous experience includes assisting a doctor of criminology in researching various criminal justice issues. She is presently a student at the Quebec Bar.*

We would like to thank Lisa Evans who drafted a memorandum outlining Leon Mugesera's criminal liability under the Crimes Against Humanity and War Crimes Act while she was working at ILRC this past summer. Lisa Evans worked for five years as an Asylum Officer with the United States Immigration and Naturalization Service. Thereafter, she participated in the Pinochet extradition effort by gathering victim depositions and torture center data for the Center for Justice and Accountability in San Francisco. She is currently a second-year law student at the University of Wisconsin Madison, in United States.